



Original : français

N° : ICC-01/04-01/06

Date : 3 mai 2010

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

Composée comme suit : M. le juge Adrian Fulford, Président
Mme la juge Elizabeth Odio Benito
M. le juge René Blattmann

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR C. THOMAS LUBANGA DYILO**

VERSION PUBLIQUE EXPURGÉE

Réponse de la Défense à la « *Prosecution's Request for Disclosure of Information by the Defence* », déposée le 21 avril 2010

Origine : Équipe de la Défense de Monsieur Thomas Lubanga

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno Ocampo
Mme Fatou Bensouda

Le conseil de la Défense

Mme Catherine Mabilie
M. Jean-Marie Biju-Duval
M. Marc Desalliers
Mme Caroline Buteau

Les représentants légaux des victimes

M. Luc Walley
M. Franck Mulenda
Mme Carine Bapita Buyangandu
M. Joseph Keta Orwinyo
M. Jean Chrysostome Mulamba
Nsokoloni
M. Paul Kabongo Tshibangu
M. Hervé Diakiese
Mme Paolina Massidda

Les victimes non représentées

Les représentants légaux des demandeurs

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

CONTEXTE

1. Le 21 avril 2010, la Défense recevait la « Prosecution's Request for Disclosure of Information by the Defence », par laquelle le Procureur demande la communication par la Défense 1) des photographies montrées lors de son entretien des 3 et 4 décembre 2009 avec le témoin DRC-OTP-WWWW-0297 et 2) du nom d'un individu nommé « [EXPURGÉ] »¹.

OBSERVATIONS

1 – Sur la communication des photographies montrées au témoin DRC-OTP-WWWW-0297

2. Telles que confirmées par la Chambre dans sa décision du 19 novembre 2009, les seules obligations imposées à la Défense en matière de communication et d'inspection de photographies se rapportent aux éléments de preuve et aux pièces qui seront utilisés au procès².
3. Cependant, la Défense est disposée, à titre de courtoisie, à communiquer au Procureur les photographies visées, celles-ci ayant été montrées au témoin W-0297 dans le cadre de ses entretiens des 3 et 4 décembre 2009 avec la Défense.
4. La Défense accepte de communiquer au Procureur les photographies demandées.

2 – Sur la communication du nom d'un individu nommé « [EXPURGÉ] »

5. Les obligations de la Défense en matière de divulgation sont strictement cantonnées, dans les limites prévues par le Statut, le Règlement de procédure

¹ ICC-01/04-01/06-2396-Conf.

² ICC-01/04-01/06-2192-tFRA, par. 72: décision rendue à la suite de la « Prosecution's Application for an Order directing the Defence to provide photographs of Witnesses they intend to call », portant le No ICC-01/04-01/06-2181.

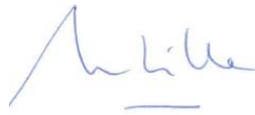
et de preuve, et les décisions de la Chambre³, aux informations et documents qu'elle entend faire valoir au procès pour la défense de l'accusé.

6. Il s'ensuit que la Défense ne peut en aucun cas être tenue de révéler au Procureur, pour les besoins de ses enquêtes, des informations qu'elle n'entend pas utiliser au procès. Le droit au silence reconnu à l'accusé et le caractère confidentiel des enquêtes de la Défense y font absolument obstacle.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE I :

Donner acte à la Défense qu'elle accepte de communiquer au Procureur les photographies demandées ;

REJETER pour le surplus la Requête du Procureur.



Mme Catherine Mabilie, Avocate à la Cour

Fait le 3 mai 2010

À La Haye, Pays-Bas

³ Voir par exemple : ICC-01/04-01/06-2192.